

COMMISSION FEDERALE D'APPEL
PROCES-VERBAL N°2 DU 14 DECEMBRE 2021

SAISON 2021/2022

Présents :

Yanick CHALADAY, Président
Marie JAMET, Antoine DURAND, Thierry MINSSEN

Excusés :

Céline BEAUCHAMP, Charlène MALAGOLI, Robert VINCENT, Claude MICHEL

Assistent :

Laurie FELIX (Responsable juridique), Alicia RICHARD MALOUMIAN (Juriste)

Le mardi 14 décembre 2021 à partir de 17h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie en présentiel au siège de la Fédération Française de Volley (ci-après la « FFvolley ») et par visioconférence sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Alicia RICHARD MALOUMIAN et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris la décision suivante :

AFFAIRE Monsieur A

La Commission Fédérale d'Appel a été saisie d'une demande d'appel relative à la décision de la Commission Fédérale Disciplinaire (ci-après la « CFD »), dans son procès-verbal n°3 du 27 octobre 2021, notifiée par courrier postal envoyé le 29 octobre 2021, sanctionnant Monsieur A d'« une radiation de la Fédération Française de Volley » pour les motifs d' « agissements en violation de la morale sportive ainsi que des manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation et à la considération du volley ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Monsieur A, envoyé le 4 novembre 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu le signalement du 20 juillet 2021 de Madame B auprès de la Cellule Fédérale Contre les Violences Sexuelles de la FFvolley ;
- Vu le courrier de désignation d'un chargé d'instruction daté du 26 juillet 2021 du Secrétaire Général de la FFvolley ;
- Vu le rapport de Monsieur C, président du club 1, en date du 27 juillet 2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur E, président du club 2, en date du 28 juillet 2021 ;
- Vu le témoignage écrit de Madame G, licenciée FFvolley lors de la saison 2020/2021, transmis le 5 août 2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur A, en date du 23 août 2021 ;
- Vu la copie du procès-verbal de dépôt de plainte de Madame B en date du 23 juin 2021, transmis le 24 août 2021 ;
- Vu le témoignage de Madame H du 9 septembre 2021 transmis par le secrétariat de la Cellule Fédérale des Violences Sexuelles au chargé d'instruction le jour même ;
- Vu le courrier du 10 septembre 2021 adressé à Monsieur A par la CFD l'informant de la prorogation du délai de traitement de dossier ;
- Vu le rapport de Monsieur I, arbitre de volley-ball et beach volley, en date du 10 septembre 2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur J, arbitre de volley-ball et beach volley, en date du 12 septembre 2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur K, arbitre de volley-ball et beach volley, en date du 17 septembre 2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur L, arbitre de volley-ball et beach volley, en date du 23 septembre 2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur M, arbitre de volley-ball et beach volley, en date du 28 septembre 2021 ;

- Vu le rapport complémentaire de Monsieur A, en date du 12 octobre 2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur N, président de la O en date du 17 octobre 2021 ;
- Vu le courriel électronique du 18 octobre 2021 envoyé par le secrétariat de la O ;
- Vu le rapport d'instruction, transmis à Monsieur A par courrier électronique le 26 octobre 2021 ;
- Vu le procès-verbal n°3 de la CFD du 27 octobre 2021 envoyé à Monsieur A le 29 octobre 2021 ;
- Vu le mémoire d'appel transmis par courrier électronique daté du 8 décembre 2021 de Monsieur A via son avocat ;
- Vu le courrier électronique du 27 février 2019 de Monsieur A adressé au président de la O ainsi que le courrier qu'il contient, transmis au cours de l'audition du 9 décembre 2021 devant la CFA ;
- Vu le procès-verbal n°1 de la CFA du 9 décembre 2021 envoyé à Monsieur A le 10 décembre 2021 accompagné de la convocation à une nouvelle audition ;
- Vu la copie du procès-verbal d'audition de dépôt de plainte de Monsieur A en date du 10 décembre 2021 transmis à la CFA le 14 décembre 2021 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 14 décembre 2021 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Madame B auditionnée conformément à l'article 12.2 du règlement général disciplinaire ;

Après avoir entendu Monsieur A et son avocat, régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que par un courrier du 22 juillet 2021 la Cellule Fédérale Contre les Violences Sexuelles de la FFvolley a saisi la CFD sur le comportement inapproprié de nature sexuelle que Monsieur A aurait eu au cours de la nuit du 12 au 13 juin 2021 à l'occasion d'un tournoi fédéral « série 1 » de beach-volley organisé sur plusieurs jours à l'Ile de Ré et à l'encontre de Madame B, spectatrice dudit tournoi - également licenciée FFvolley en 2019/2020 et 2021/2022 ;

RAPPELANT que dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée, la commission de première instance a décidé lors de sa réunion du 27 octobre 2021 de sanctionner Monsieur A d'« *une radiation de la Fédération Française de Volley* » pour le motif d'« *agissements en violation de la morale sportive ainsi que des manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation et à la considération du volley* » ;

SUR LA FORME

CONSTATANT que l'intéressé à la procédure argue à titre liminaire que les faits reprochés relèvent du domaine privé et ne peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire fédérale du fait :

- qu'ils se seraient passés dans la nuit du 12 au 13 juin 2021 en dehors du tournoi ;
- qu'il n'y participait qu'en qualité de bénévole pour l'association organisatrice et non en sa qualité d'arbitre ;

- que Madame B n'était pas licenciée auprès de la FFvolley supprimant toute possibilité d'abus d'autorité quelconque ;

CONSTATANT que Monsieur A était licencié de la FFvolley au moment des faits litigieux ;

CONSTATANT également que dans ses témoignages, l'appelant explique avoir sympathisé avec le groupe au sein duquel se trouvait Madame B car il y connaissait deux hommes qu'il savait être volleyeurs et que l'ensemble du groupe a assisté au tournoi de la journée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I-6 du code du sport, les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées sont compétents pour prononcer des sanctions à l'encontre de leurs licenciés qui auraient commis des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements fédéraux ; Ce principe étant repris en substance aux termes des articles 1.2 et 1.3 du règlement général disciplinaire de la FFvolley qui disposent d'une part que « [le règlement disciplinaire] s'applique à l'égard (...) des licenciés (...) » et d'autre part que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : - Les faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération. (...). - Les violations de la morale sportive, les manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du volley, de la Fédération, de ses Ligues Régionales et de ses Comités Départementaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération. - La violation de la Charte d'Ethique et de déontologie. (...)* » ;

CONSIDERANT de surcroit que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley prévoit d'une part que « *tout acte de violence, physique ou verbale, de bizutage, commis par/ou à l'encontre d'un acteur du volley est prohibé* » et d'autre part que « *tout harcèlement physique, professionnel, moral ou sexuel et toute pratique attentatoire à l'intégrité physique ou intellectuelle des acteurs du volley sont interdits* » ;

CONSIDERANT la qualité de licencié de la FFvolley de Monsieur A et celle de spectatrice dudit tournoi et ancienne licenciée de la FFvolley de Madame B ;

CONSIDERANT que les faits litigieux se seraient produits entre deux journées d'un tournoi du championnat national fédéral de beach-volley dans la ville d'accueil de ladite compétition pour laquelle Monsieur A participait en tant que bénévole du club organisateur ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à Monsieur A, licencié joueur, éducateur et arbitre de la fédération, constitueraient un manquement aux dispositions du règlement disciplinaire et à la charte d'éthique de la FFVolley en ce qu'ils heurtent la morale et l'éthique sportives et les intérêts, notamment moraux, de la FFVolley, dont Monsieur A relève, justifiant ainsi l'engagement de poursuites disciplinaires par les instances disciplinaires fédérales ;

CONSIDERANT que la compétence disciplinaire de la FFvolley, en qualité de fédération agréée et délégataire, et par extension celle de ses commissions n'est pas limitée à la condition des victimes présumées, notamment lorsqu'elles ne sont pas licenciées auprès FFvolley ;

CONSIDERANT que dans ces conditions l'absence de base réglementaire permettant l'intervention des commissions de discipline de la FFvolley n'est pas caractérisée, la Commission Fédérale d'Appel est dès lors compétente pour évoquer l'affaire au fond ;

SUR LE FOND

CONSTATANT que, conjointement à la procédure disciplinaire menée présentement, une procédure pénale est en cours et qu'en vertu d'un principe prétorien constant, les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes ; Qu'en conséquence, les mêmes faits commis par une même personne peuvent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts (Cons. Const., 30 mars 2017, n°2016-621 4° QPC) ;

CONSTATANT que l'article 1.3 du règlement général disciplinaire précise que des sanctions peuvent être prononcées en cas de « (...) - violations de la morale sportive, les manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image à la réputation ou à la considération du volley [...] imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération (...) - violation de la Charte d'Éthique et de déontologie » ;

CONSTATANT que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley prévoit d'une part que « tout acte de violence, physique ou verbale, de bizutage, commis par/ou à l'encontre d'un acteur du volley est prohibé » et d'autre part que « tout harcèlement physique, professionnel, moral ou sexuel et toute pratique attentatoire à l'intégrité physique ou intellectuelle des acteurs du volley sont interdits » ;

CONSTATANT que le 19 juillet 2021, les services fédéraux ont été informés qu'une plainte avait été déposée par Madame B à l'encontre de Monsieur A, licencié joueur, éducateur et arbitre auprès de la FFvolley, pour agression sexuelle dans la nuit du 12 au 13 juin 2021 lors du tournoi fédéral de beach-volley organisé à R ;

[...]

CONSIDERANT qu'ainsi les faits, qui portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, sont établis ;

CONSIDERANT que ces faits sont d'autant plus graves qu'ils sont commis par un licencié disposant d'une expérience et d'une notoriété établies et revendiquées, exerçant régulièrement des fonctions d'arbitre et d'encadrement ce qui lui impose nécessairement d'adopter un comportement exemplaire auprès de toute la communauté du volley fédéral, y compris le public ;

[...]

CONSIDERANT que dans ces conditions les faits sont suffisants pour caractériser une grave faute disciplinaire qualifiée de violation à la morale sportive sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire susmentionné.

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

De sanctionner Monsieur A de quinze (15) ans d'interdiction d'être licencié à la FFvolley et de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, pour violation à la morale sportive conformément aux articles 1.3 et 18.1 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la mesure prise à titre conservatoire rendue par la Commission Fédérale de Discipline, soit le 10 aout 2021 ;

Article 3 :

Que des extraits de la présente décision seront publiés anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Marie JAMET, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSSEN, Antoine DURAND ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 14 décembre 2021, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD MALOUMIAN

